

- f) «barrage» signifie un ouvrage destiné à retenir l'eau et à régulariser le débit de l'eau retenue;
- g) «organisme» signifie un organisme désigné soit par le Canada soit par les États-Unis d'Amérique aux termes de l'Article XIV et comprend tout corps constitué qui lui succède légitimement;
- h) «Commission mixte internationale» signifie la Commission établie en vertu de l'Article VII du Traité de 1909 sur les eaux limitrophes, ou tout organisme désigné par les États-Unis d'Amérique et le Canada pour succéder à la Commission et en remplir les fonctions aux termes du présent Traité;
- i) «interruption aux fins d'entretien» signifie tout arrêt ou toute réduction que l'organisme compétent juge nécessaire aux fins de réparation, de remplacement, d'installation d'outillage, de rendement ou autres travaux d'entretien ou aux fins d'enquête et d'inspection;
- j) «coefficient de charge mensuel» signifie la proportion de la charge moyenne pour un mois par rapport à la charge horaire maximum intégrée au cours de ce même mois;
- k) «cote normale de la retenue» signifie la cote à laquelle l'eau est emmagasinée dans un réservoir par retenue délibérée chaque année, sous réserve d'un débit suffisant;
- l) «date de ratification» signifie le jour où s'échangent les instruments de ratification du Traité;
- m) «capacité de retenue» signifie l'espace utilisable dans un réservoir pour retenir l'eau afin de maîtriser les crues ou de régulariser les débits et produire ainsi de l'énergie hydro-électrique;
- n) «Traité» signifie le présent Traité et ses Annexes A et B;
- o) «durée utile» signifie le temps qui s'écoule depuis la date du début de la mise en service d'un barrage ou d'une installation jusqu'à la date de son retrait définitif du service en raison du vieillissement ou de l'usure qui s'opère malgré de bonnes méthodes d'entretien.

2. L'exercice de tout droit ou l'accomplissement de toute obligation en vertu du Traité n'infirme pas l'exercice ultérieur dudit pouvoir ou l'accomplissement ultérieur de ladite obligation.

## ARTICLE II

### *Mise en valeur par le Canada*

1. Le Canada fournira dans le bassin du fleuve Columbia au Canada 15,500,000 acres-pieds de capacité de retenue servant à normaliser le débit dudit fleuve.

2. Pour fournir cette capacité de retenue, qui, dans le présent Traité, est désignée comme «capacité de retenue au Canada», le Canada érigera des barrages

- a) sur le Columbia près du ruisseau au Mica, en Colombie-Britannique, avec capacité de quelque 7,000,000 acres-pieds;
- b) près de la décharge des lacs Arrow, en Colombie-Britannique, avec capacité de quelque 7,100,000 acres-pieds;
- c) sur un ou plusieurs tributaires de la rivière Kootenay, en Colombie-Britannique, en aval de la frontière du Canada et des États-Unis, avec capacité équivalant en fait à quelque 1,400,000 acres-pieds de retenue près du lac Duncan, en Colombie-Britannique.

3. Le Canada commencera la construction des barrages le plus tôt possible après la date de ratification.